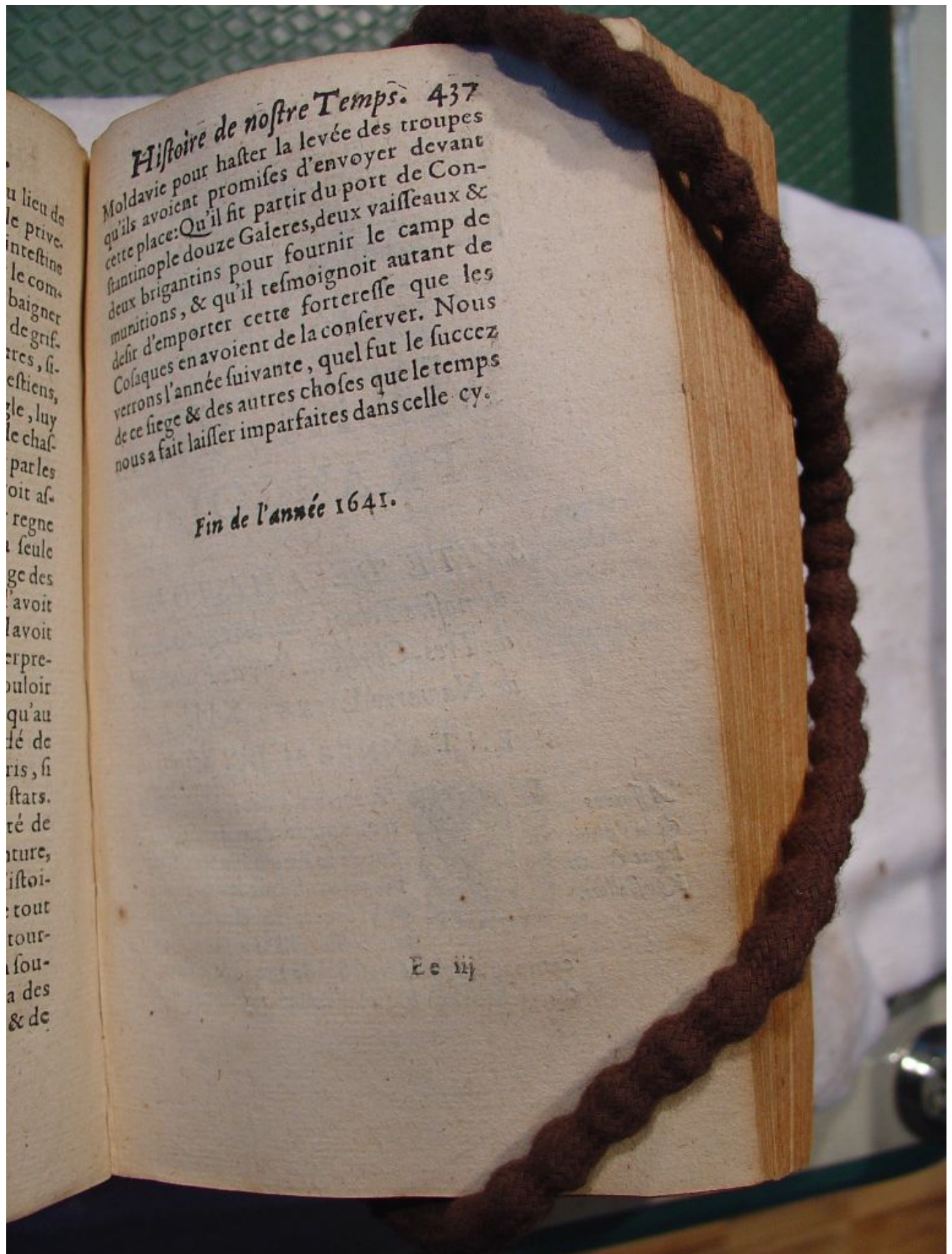


1641_0437.jpg

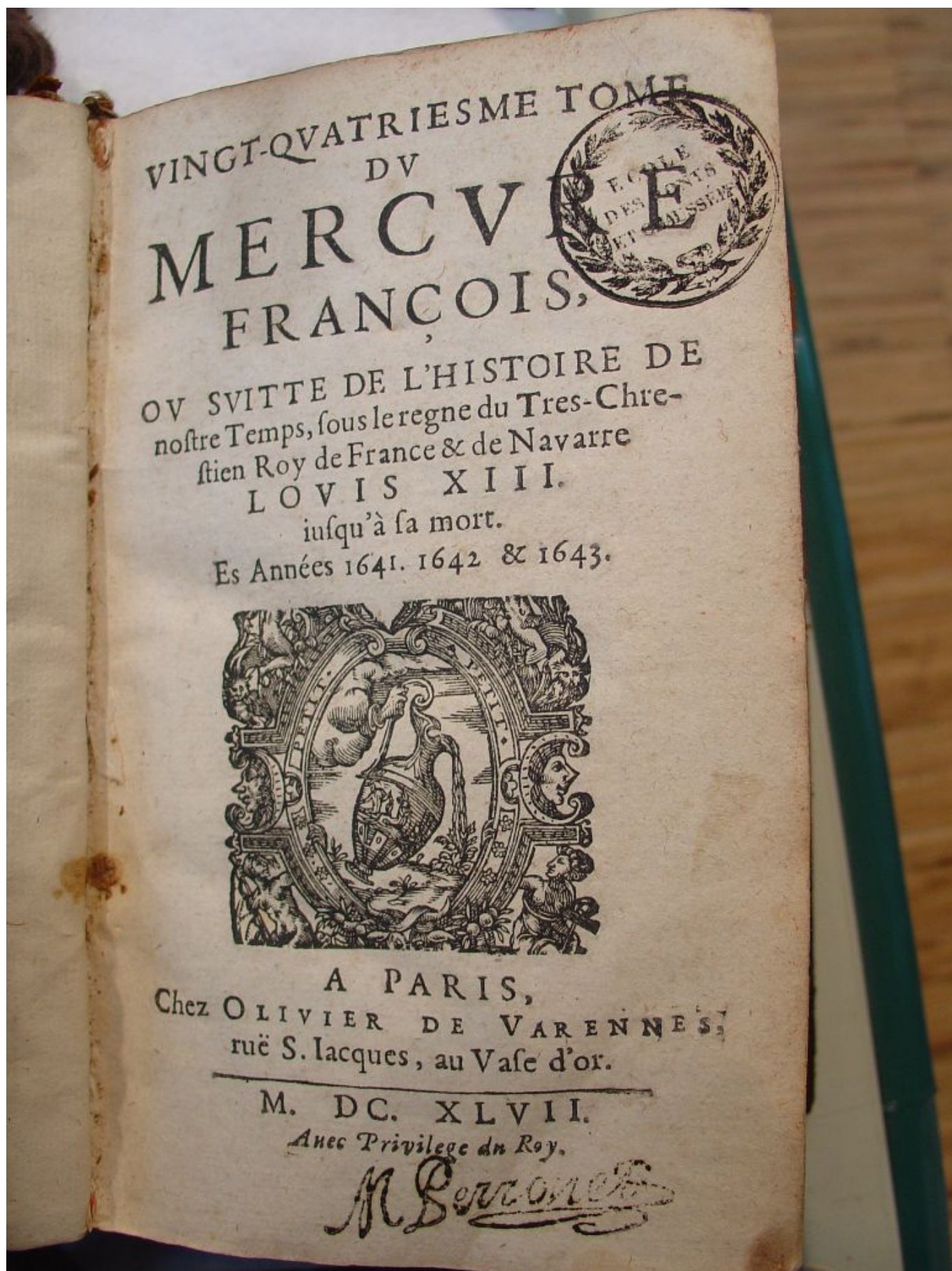


Histoire de nostre Temps. 437
Moldavie pour hastier la levée des troupes
qu'ils avoient promises d'envoyer devant
cette place: Qu'il fit partir du port de Con-
stantinople douze Galeres, deux vaisseaux &
deux brigantins pour fournir le camp de
munitions, & qu'il tesmoignoît autant de
desir d'emporter cette forteresse que les
Cosaques en avoient de la conserver. Nous
verrons l'année suivante, quel fut le succes
de ce siege & des autres choses que le temps
nous a fait laisser imparfaites dans celle cy.

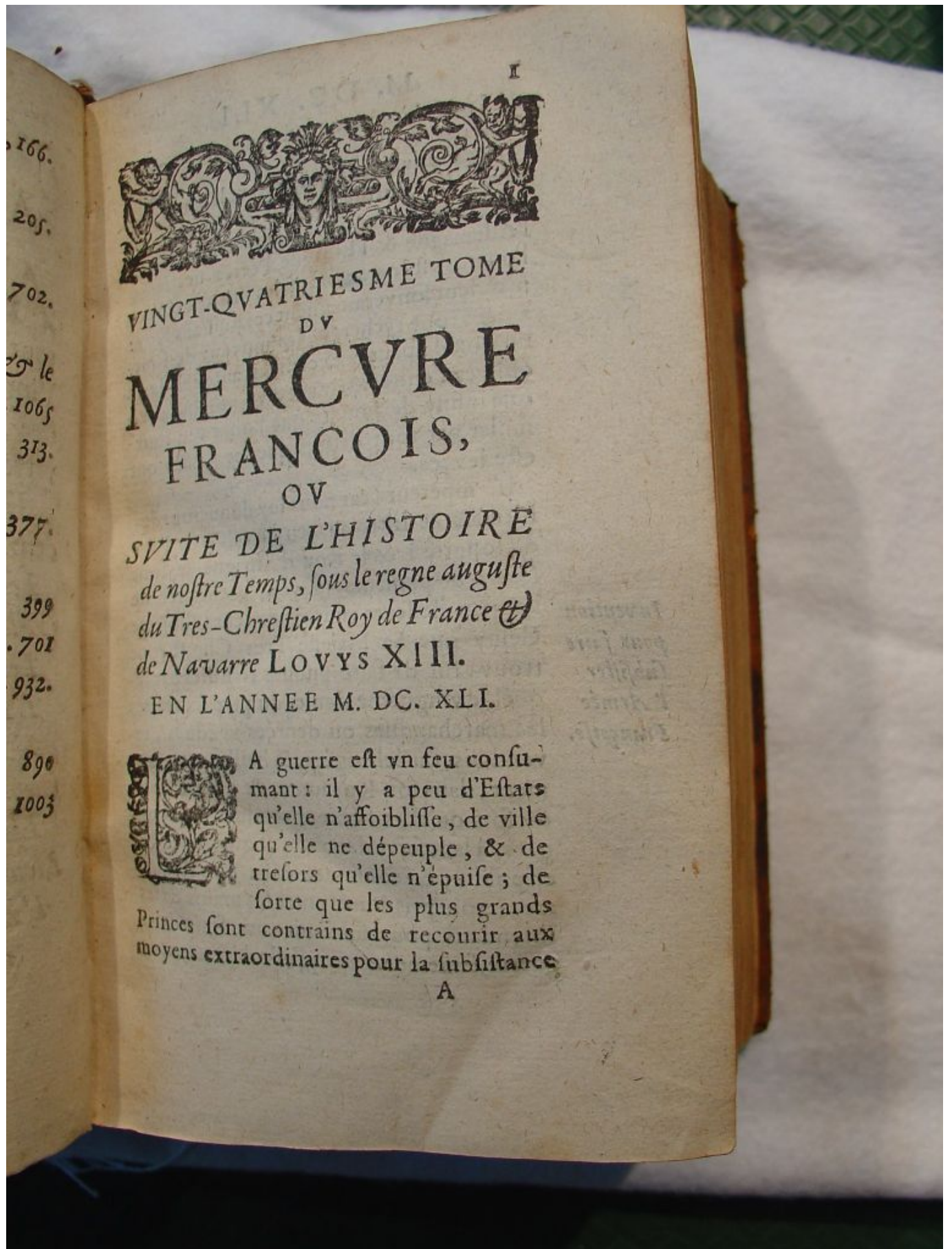
Fin de l'année 1641.

Es iij

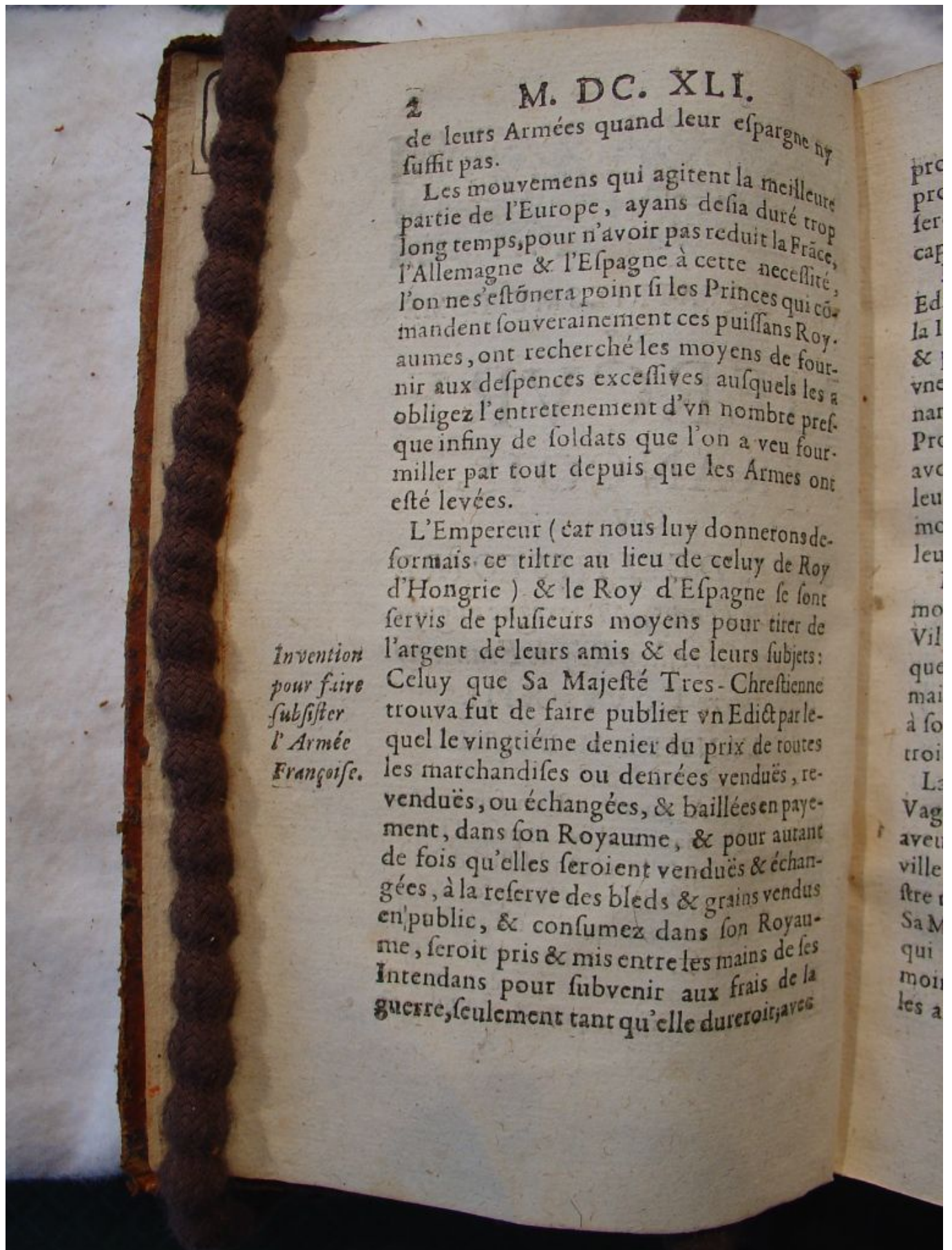
1641_0000.jpg



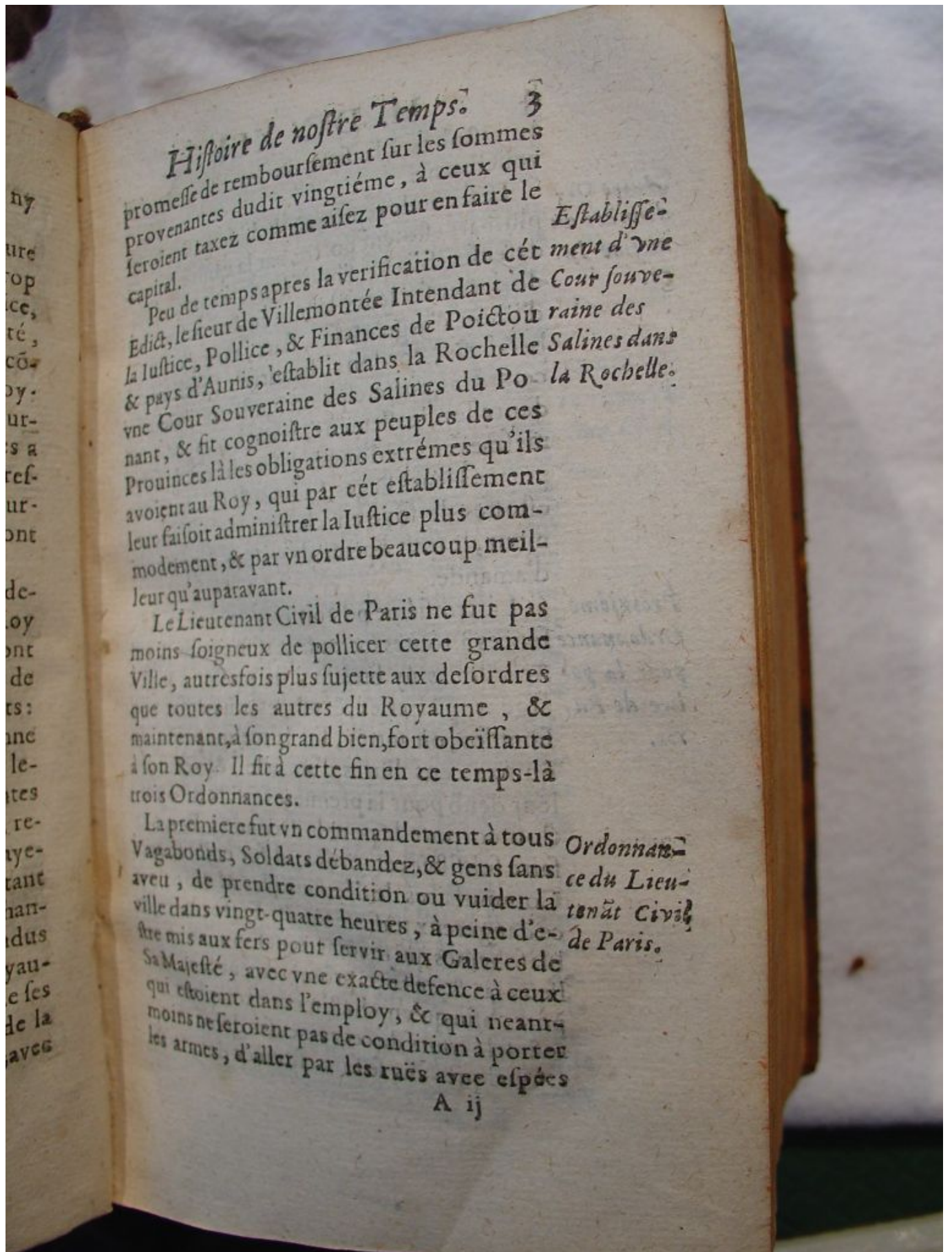
1641_0001.jpg



1641_0002.jpg



1641_0003.jpg



Histoire de nostre Temps. 3

promesse de remboursement sur les sommes
provenantes dudit vingtième, à ceux qui
seroient taxez comme aisez pour en faire le
capital.

Establisse-

Peu de temps apres la verification de cét
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de
la Justice, Pollice, & Finances de Poictou
& pays d'Aunis, 'establit dans la Rochelle
vne Cour Souveraine des Salines du Po-
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils
avoient au Roy, qui par cét establissement
leur faisoit administrer la Justice plus com-
modement, & par vn ordre beaucoup meil-
leur qu' auparavant.

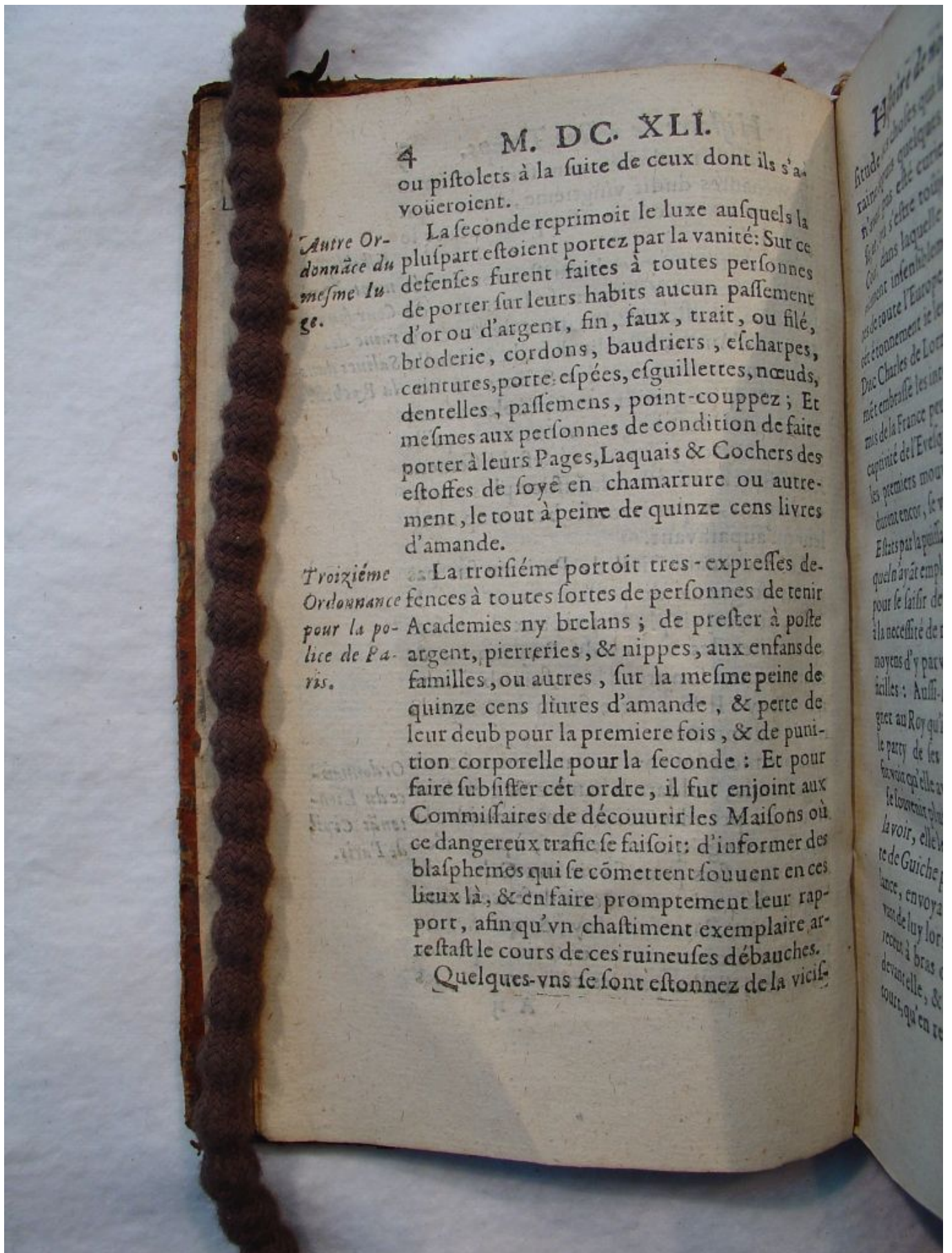
*ment d'vne
Cour souve-
raine des
Salines dans
la Rochelle.*

Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas
moins soigneux de pollicer cette grande
Ville, autresfois plus sujette aux desordres
que toutes les autres du Royaume, &
maintenant, à son grand bien, fort obeissante
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là
trois Ordonnances.

*Ordonnan-
ce du Lieu-
tenant Civil
de Paris.*

La premiere fut vn commandement à tous
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans
aveu, de prendre condition ou vuidier la
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e-
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux
qui estoient dans l'employ, & qui neant-
moins ne seroient pas de condition à porter
les armes, d'aller par les rues avec espèces

1641_0004.jpg



4 M. DC. XLI.

ou pistolets à la suite de ceux dont ils s'a-
voüeroient.

Autre Or-
donnée du
mesme Lu-
ge.
La seconde reprimoit le luxe auquel la
pluïpart estoient portez par la vanité: Sur ce
defenses furent faites à toutes personnes
de porter sur leurs habits aucun passément
d'or ou d'argent, fin, faux, trait, ou filé,
broderie, cordons, baudriers, escharpes,
ceintures, porte-espées, esguillettes, nœuds,
dentelles, passemens, point-coupez; Et
mesmes aux personnes de condition de faire
porter à leurs Pages, Laquais & Cochers des
estoffes de soyë en chamarrure ou autre-
ment, le tout à peine de quinze cens livres
d'amande.

Troisième
Ordonnance
pour la po-
lice de Pa-
ris.
La troisième portoit tres-expresses de-
fences à toutes sortes de personnes de tenir
Academies ny brellans; de prester à poste
argent, pierrieres, & nippes, aux enfans de
familles, ou autres, sur la mesme peine de
quinze cens livres d'amande, & perte de
leur deub pour la premiere fois, & de puni-
tion corporelle pour la seconde: Et pour
faire subsister cét ordre, il fut enjoint aux
Commissaires de decouvrir les Maisons où
ce dangereux trafic se faisoit: d'informer des
blasphemés qui se cōmettent souuent en ces
lieux là, & en faire promptement leur rap-
port, afin qu'un chastiment exemplaire ar-
restast le cours de ces ruineuses débauches.
Quelques-vns se sont estonnez de la vicif-

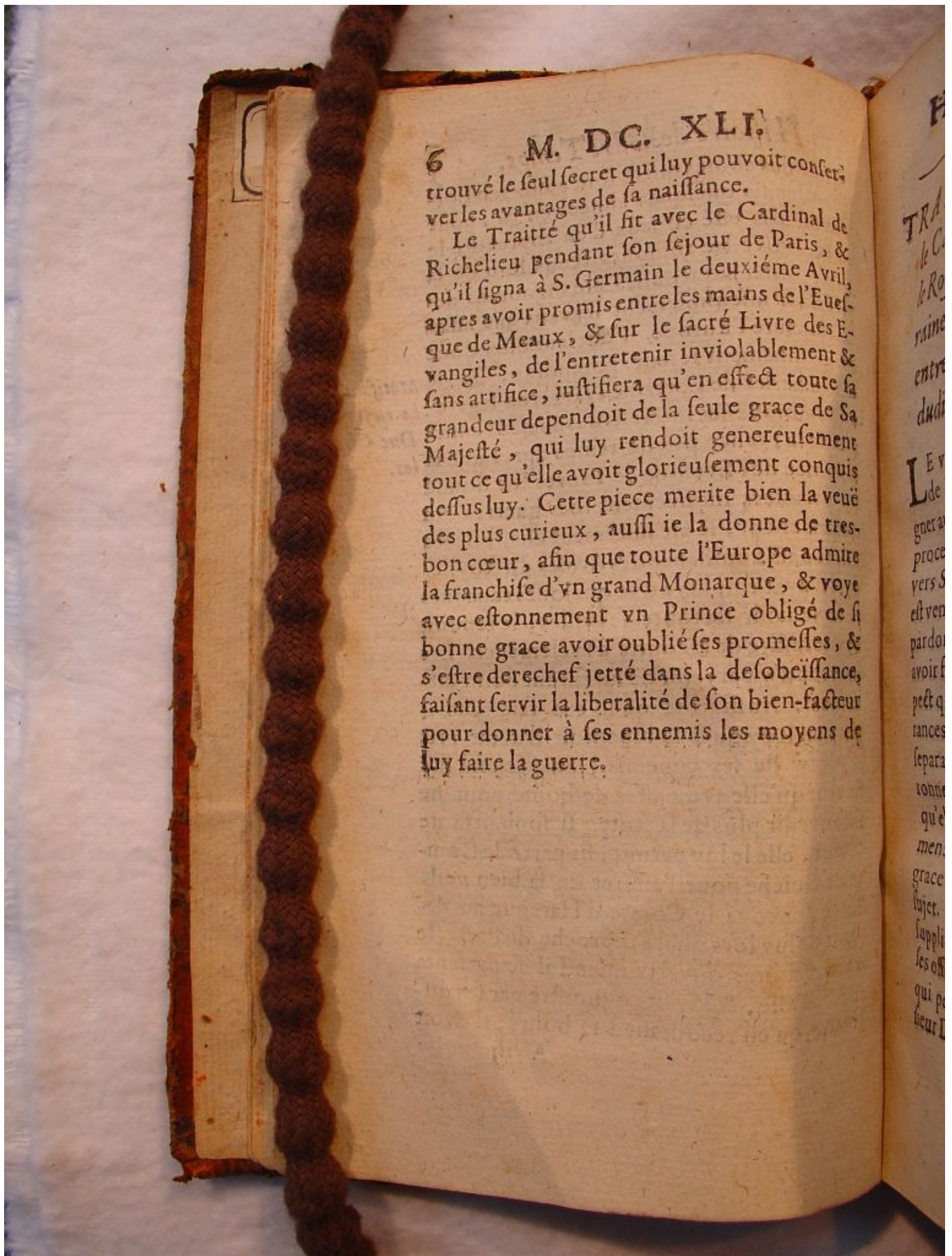
1641_0005.jpg

Histoire de nostre Temps.

Situation des choses qui se sont passées en Lorraine depuis quelques années en çà, pour n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le sujet, ou s'estre toujourns tenus loin de la Cour, dans laquelle les plus ignorans deviennent insensiblement scavans aux affaires de toute l'Europe. Pour leur oster donc cet étonnement ie leur apprendray, Que le Duc Charles de Lorraine ayant trop légèrement embrassé les interests des anciens ennemis de la France peu de temps apres que la captivité de l'Evesque de Tréves eut donné les premiers mouvemens des guerres qui durent encor, se vit iustement chassé de ses Estats par la puissance des Armes du Roy: lequel n'ayant employé que quelques campagnes pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit à la necessité de recourir à sa clemence. Les moyens d'y parvenir ne lui furent point difficiles: Aussi tost qu'il eut fait témoigner au Roy qu'il se repentait d'avoir pris le party de ses ennemis, Sa Majesté luy fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de la voir, elle le luy permit, fit partir le Comte de Guiche pour l'assurer de sa bienveillance, envoya le Comte d'Harcour au devant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le receut à bras ouverts quand il se presenta devant elle, & luy fit cognoistre par ses discours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

Motifs de la ruine du Duc Charles.

1641_0006.jpg

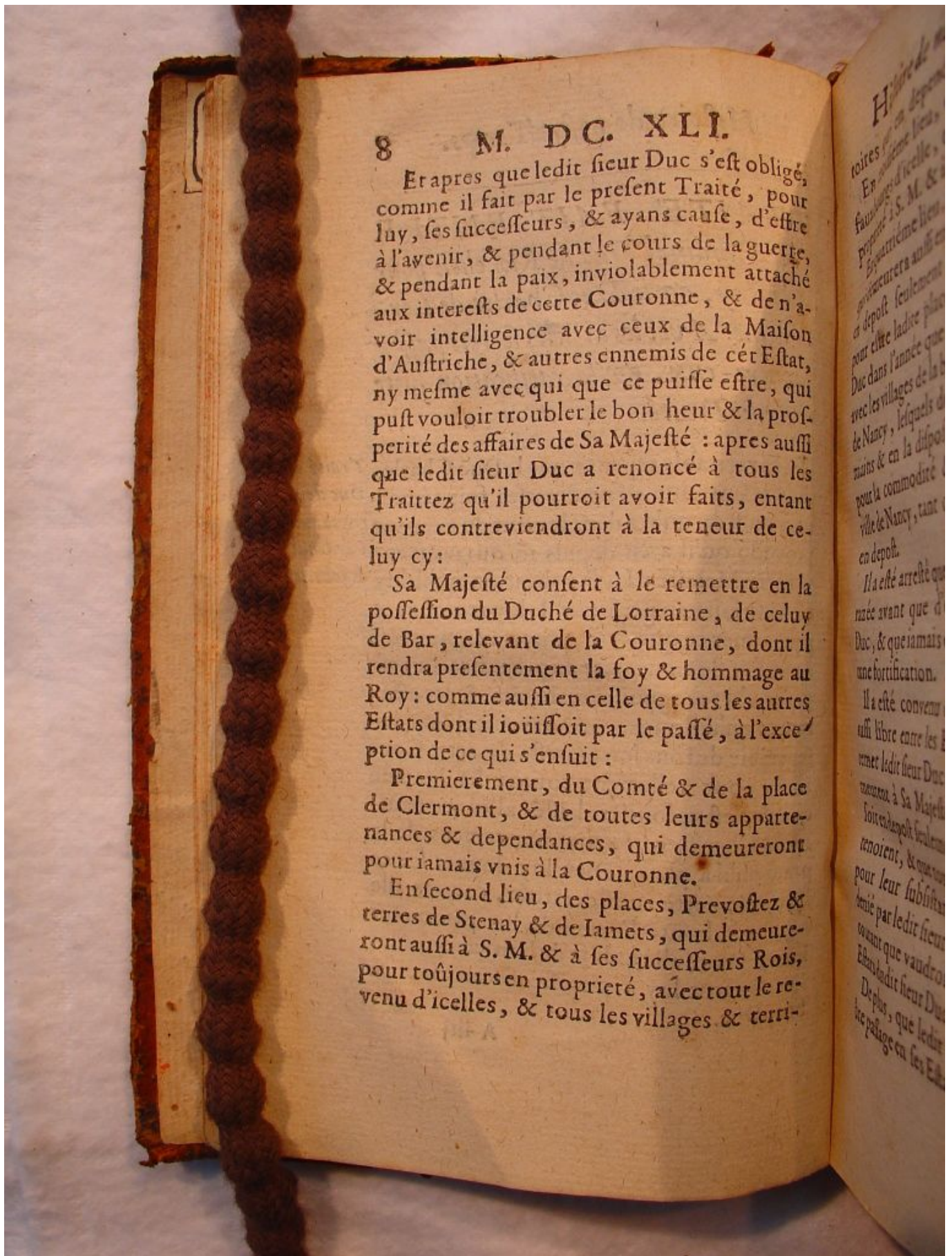


6 M. DC. XLI.

trouvé le seul secret qui luy pouvoit confer-
ver les avantages de sa naissance.

Le Traitté qu'il fit avec le Cardinal de
Richelieu pendant son séjour de Paris, &
qu'il signa à S. Germain le deuxieme Avril,
apres avoir promis entre les mains de l'Euef-
que de Meaux, & sur le sacré Livre des E-
vangiles, de l'entretenir inviolablement &
sans artifice, iustificiera qu'en effect toute sa
grandeur dependoit de la seule grace de Sa
Majesté, qui luy rendoit genereusement
tout ce qu'elle avoit glorieusement conquis
dessus luy. Cette piece merite bien la veuë
des plus curieux, aussi ie la donne de tres-
bon cœur, afin que toute l'Europe admire
la franchise d'un grand Monarque, & voye
avec estonnement un Prince obligé de sa
bonne grace avoir oublié ses promesses, &
s'estre derechef jetté dans la desobeissance,
faisant servir la liberalité de son bien-facteur
pour donner à ses ennemis les moyens de
luy faire la guerre.

1641_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

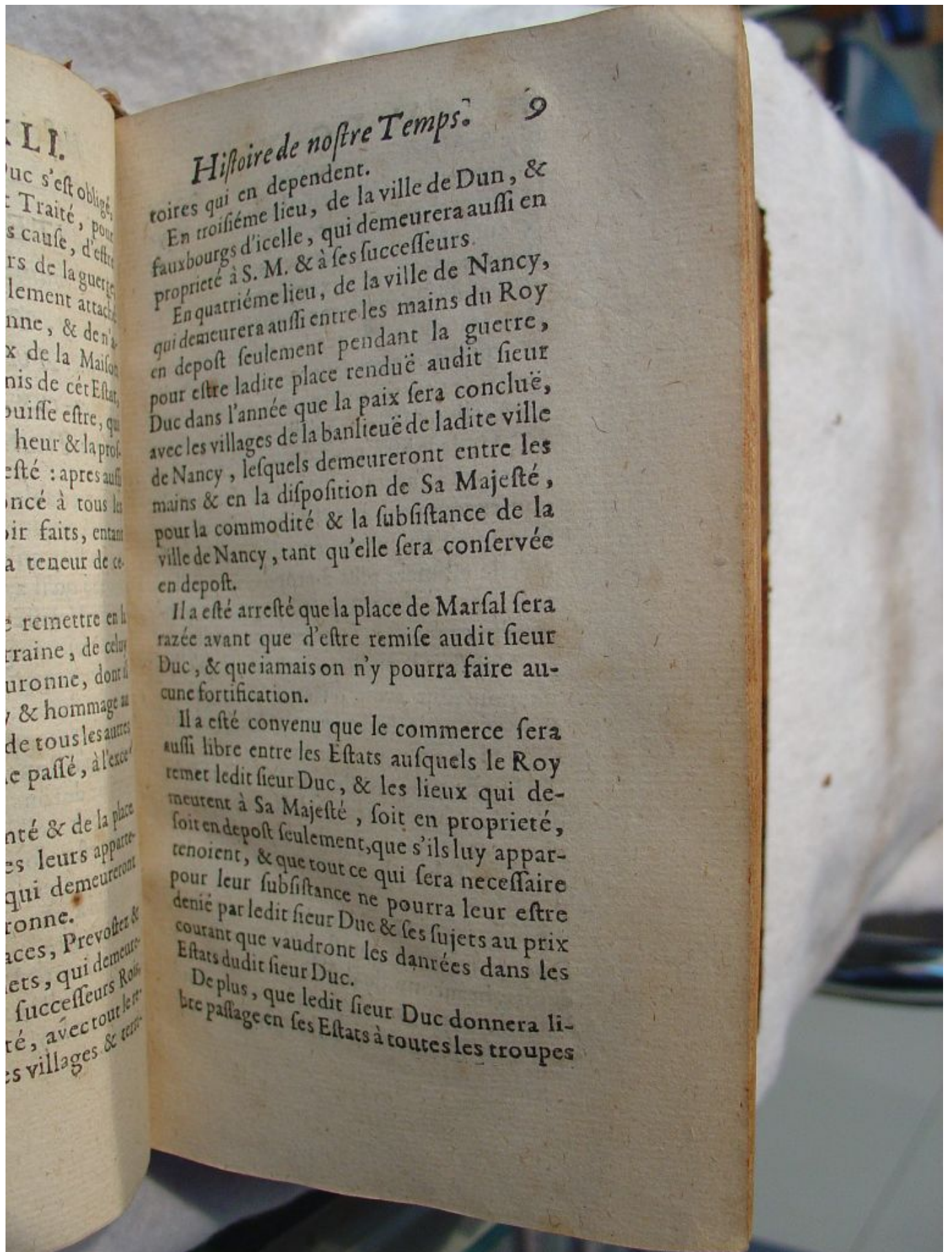
Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cét Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de cely cy :

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celuy de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il iouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnis à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujourns en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-

1641_0009.jpg



Histoire de nostre Temps. 9

toires qui en dependent.
En troisieme lieu, de la ville de Dun, & fauxbourgs d'icelle, qui demeurera aussi en propriété à S. M. & à ses successeurs.

En quatrieme lieu, de la ville de Nancy, qui demeurera aussi entre les mains du Roy en depost seulement pendant la guerre, pour estre ladite place renduë audit sieur Duc dans l'année que la paix sera concluë, avec les villages de la banlieuë de ladite ville de Nancy, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de Sa Majesté, pour la commodité & la subsistance de la ville de Nancy, tant qu'elle sera conservée en depost.

Il a esté arresté que la place de Marsal sera razée avant que d'estre remise audit sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

Il a esté convenu que le commerce sera aussi libre entre les Estats auxquels le Roy remet ledit sieur Duc, & les lieux qui demeurent à Sa Majesté, soit en propriété, soit en depost seulement, que s'ils luy appartiennent, & que tout ce qui sera necessaire pour leur subsistance ne pourra leur estre denié par ledit sieur Duc & ses sujets au prix courant que vaudront les dannées dans les Estats dudit sieur Duc.

De plus, que ledit sieur Duc donnera libre passage en ses Estats à toutes les troupes

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan